

Arrêté 2026-P-075

ARRÊTÉ MUNICIPAL AUTORISANT L'INSTALLATION D'UN ÉCHAFAUDAGE AU DROIT DE L'IMMEUBLE SIS RUE DESIRE RINGOT N° 15

Le Maire de GONDECOURT,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212.1, L2212-2 et L2213-1 et suivant ;
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article R.141-3.
Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R 411-25, R411-28 et R 422-4 ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée, complétée et consolidée en 2013.
Vu la délibération du conseil municipal du 22/06/2022, établissant le tarif d'occupation privative du domaine public communal,
Vu la demande en date du 11/03/2026, présentée par la société SARL ARTICOUV, par laquelle l'intéressé sollicite l'autorisation d'installer un échafaudage au droit de l'immeuble sis 15 rue Désiré Ringot - en bordure et sur la dépendance de la voie communale de Gondecourt, pour travaux de réparation couverture du 18/03/2026 au 20/03/2026.
Considérant qu'il nous appartient de prendre les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des biens et des personnes.

ARRÊTE

Article 1^{er} : La société SARL ARTICOUV est autorisée à installer un échafaudage au 15 rue Désiré Ringot pour travaux de réparation couverture du 18/03/2026 au 20/03/2026.

Article 2 : Les travaux devront être entrepris au plus tôt le du 18/03/2026 et terminés le 20/03/2026 inclus. En cas d'inexécution des travaux dans ces délais, l'autorisation sera retirée, sauf reconduction expresse consentie par le maire.

Article 3 : Pendant la durée de ces travaux, la voie publique ne pourra être occupée que sur une longueur de 5 mètres et une profondeur de 0 mètre 70.
Les ouvrages, échafaudages et autres dépôts de matériaux devront laisser libre accès aux immeubles et aux bouches d'incendies, et permettre l'écoulement des eaux.
En aucun cas, la chaussée de la voie communale susvisée ne devra être obstruée de quelque façon que ce soit.

Article 4 : A la fin des travaux, tous les matériaux devront être enlevés afin de dégager la voie publique qui sera remise en état.
Les frais qui en résulteront seront à la charge du permissionnaire. La remise en état sera constatée par procès-verbal.

Article 5 : La société SARL ARTICOUV s'acquittera de la redevance fixée selon le tarif établi par le conseil municipal, dans sa délibération en date du 22/06/2022. **La redevance pour l'échafaudage s'élève à 30 € pour la période du 18/03/2026 au 20/03/2026**

Article 6 : La présente autorisation est accordée pour une durée de 3 jours mais, en raison de la



domanialité publique des lieux, elle est délivrée à titre précaire et révocable. Elle n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

Article 7 : La société SARL ARTICOUV assurera la signalisation de ce chantier.

Article 8 : La présente autorisation sera retirée, en cas de non-respect des prescriptions énoncées ci-dessus. la société SARL ARTICOUV est responsable du bon déroulement de ce chantier notamment en matière de sécurité de celui-ci

Article 9 :

Madame la Directrice Générale des Services, la société SARL ARTICOUV et l'Agent de surveillance de la voie publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Phalempin,
- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers de Seclin,
- Au SAMU Régional de Lille,
- SARL ARTICOUV
- Pour exécution chacun en ce qui le concerne.



Fait à GONDECOURT. Le 13/03/2026
Le Maire,

Régis BUÉ.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans les deux mois à compter de sa notification.

